



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION EUROPÉENNE D'AGRICULTURE

Trente-cinquième session

Innsbruck (Autriche), 25 juin 2008

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement intérieur de la Commission européenne d'agriculture (ECA) a été modifié pour tenir compte des changements approuvés par la Commission lors de ses précédentes sessions.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

Article I Composition

1. Peuvent devenir membres de la Commission européenne d'agriculture les États de la région Europe, Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée « l'Organisation »), en vertu des dispositions du premier alinéa de l'Article VI de l'Acte constitutif de l'Organisation. La Commission se compose de ceux de ces États Membres qui ont notifié au Directeur général leur désir d'en faire partie.

2. Chaque membre de la Commission communique au Directeur général le nom de son représentant, qui devrait, dans la mesure du possible, participer aux sessions de la Commission d'une manière suivie et exercer dans son pays des responsabilités se rapportant à la préparation ou à la mise en oeuvre de la politique agricole nationale.

Article II Bureau

1. La Commission élit parmi les représentants un président et un vice-président. Le Président et le Vice-Président sont élus pour un mandat de quatre ans, et ne sont pas rééligibles, mais le Vice-Président peut être élu Président. Les élections ont lieu à la fin d'une session ordinaire.

2. Le Président, ou en son absence, le Vice-Président, préside les séances de la Commission et exerce les autres fonctions qui peuvent être nécessaires à la bonne marche de ses travaux.

3. La Commission peut élire parmi les représentants un ou plusieurs rapporteurs.

4. Le Directeur général nomme, parmi les fonctionnaires de l'Organisation, un secrétaire qui continue à relever de lui administrativement.

Article III Comité exécutif

1. Le Comité exécutif comprend le Président et le Vice-Président de la Commission, qui sont membres d'office, et (*cinq*) **six** autres membres que la Commission élit parmi les représentants. Les membres sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent être réélus pour deux mandats supplémentaires de deux ans, au maximum. Les élections ont lieu à la fin d'une session ordinaire. Pour assurer à la fois le renouvellement des membres et la continuité des fonctions, il est dûment tenu compte, au moment de l'élection des membres du Comité exécutif, de l'opportunité de ne pas remplacer plus de (*trois*) **quatre** membres à la fois et d'éviter qu'un membre ne siège **au total pendant plus de huit ans, indépendamment de la nature de son mandat.**

2. Le Président de la Commission préside le Comité exécutif. En son absence, le Vice-Président préside les réunions du Comité exécutif et exerce les autres fonctions qui peuvent être nécessaires à la bonne marche de ses travaux.

3. Entre les sessions de la Commission, le Comité exécutif agit au nom de celle-ci dont il est l'organe exécutif. En particulier, il soumet à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci et son programme de travail, il étudie des problèmes particuliers et aide à assurer la mise en oeuvre du programme approuvé par la Commission. Il informe périodiquement de ses décisions tous les Membres de la Commission par l'intermédiaire du Directeur général. Ces décisions sont soumises à l'approbation de la Commission à sa session suivante. Le Directeur général peut réunir le Comité exécutif aussi souvent qu'il est nécessaire, après avoir consulté le Président. Le Comité exécutif se réunit à l'occasion de chaque session de la Commission.

4. Les Présidents des organes subsidiaires constitués par la Commission peuvent être invités par le Président de la Commission à participer aux séances du Comité exécutif aux fins de consultations sur la coordination des activités. Les membres du Comité exécutif peuvent assister en cette qualité aux réunions des organes subsidiaires.

5. Lorsque le Comité exécutif s'occupe de problèmes spéciaux, son Président peut, d'accord avec le Vice-Président, inviter les représentants de deux membres de la Commission, au maximum, à participer à titre consultatif aux séances du Comité au cours desquelles sont examinés ces problèmes spéciaux.

Article IV Sessions

1. La Commission tient une session ordinaire tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées si la majorité des membres de la Commission le demandent ou si le Directeur général le juge nécessaire.

2. Le Directeur général convoque les sessions de la Commission et du Comité exécutif et il en détermine le lieu, d'accord avec le Président de la Commission.

3. Les membres de la Commission sont informés de la date et du lieu de la session 60 jours au moins avant sa date d'ouverture.

4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'Article VII du présent règlement, le Directeur général peut inviter les organisations internationales à participer aux sessions de la Commission en qualité d'observateurs.

5. Chaque Membre de la Commission y envoie un représentant, qui peut être accompagné d'un suppléant et de conseillers. Le suppléant et les conseillers n'ont pas le droit de vote, sauf s'ils remplacent le représentant.

6. Les séances de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission.
7. La majorité des représentants constitue le quorum.

Article V Ordre du jour

1. Le Directeur général, d'accord avec le Président de la Commission, après avoir examiné toutes propositions du Comité exécutif, établit l'ordre du jour provisoire de chaque session.
2. L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire.
3. Tout membre de la Commission peut demander au Directeur général, trois mois au minimum avant l'ouverture de la session, d'inscrire des questions déterminées à l'ordre du jour provisoire.
4. Le Directeur général communique l'ordre du jour provisoire à tous les membres de la Commission 60 jours au moins avant l'ouverture de la session.
5. Une fois expédié l'ordre du jour provisoire, tout membre de la Commission et le Directeur général peuvent proposer d'y inscrire des questions déterminées présentant un caractère d'urgence. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est envoyée par le Directeur général à tous les membres de la Commission si le temps disponible avant l'ouverture de la session le permet; dans le cas contraire, la liste est communiquée au Président qui la soumet à la Commission.
6. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender l'ordre du jour qu'elle a adopté en supprimant ou en modifiant certains de ses points ou en en ajoutant de nouveaux; elle ne peut cependant retirer de son ordre du jour les questions dont elle est saisie par la Conférence ou par le Conseil de l'Organisation.
7. Le Directeur général envoie aux membres de la Commission et aux autres États Membres de l'Organisation qui participent à la session, ainsi qu'aux États non membres et aux organisations internationales invités, la documentation de la session de la Commission, en même temps qu'il communique l'ordre du jour ou, au plus tard, 30 jours avant la date d'ouverture de la session, faute de quoi le point de l'ordre du jour auquel ces documents se réfèrent ne sera pas examiné au cours de ladite session de la Commission, sauf en cas d'urgence selon les dispositions des alinéas 5 et 6 du présent Article.

Article VI Vote et procédure

1. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.
2. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
3. Tout membre de la Commission peut demander un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.
4. La Commission peut décider de voter au scrutin secret.
5. Les élections ont lieu au scrutin secret, mais s'il n'y a pas plus de candidats que de sièges à pourvoir, le Président peut proposer à la Commission de procéder aux nominations par consentement général manifeste.
6. Les propositions formelles concernant les points de l'ordre du jour et les amendements à ces propositions sont présentés par écrit au Président qui en fait distribuer le texte aux représentants.
7. S'appliquent, en outre, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation.

Article VII Observateurs

1. Tout État Membre ou Membre associé de l'Organisation qui ne fait pas partie de la Commission, mais que les travaux de la Commission intéressent particulièrement peut, sur demande présentée au Directeur général, assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi qu'aux réunions ad hoc. Il peut soumettre des communications à la Commission et participer aux débats, sans droit de vote.
2. Les États qui ne sont ni Membres, ni Membres associés de l'Organisation mais qui font partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur demande, et sous réserve des dispositions adoptées par la Conférence de l'Organisation en ce qui concerne l'octroi aux États du statut d'observateur, être invités à assister en cette qualité aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires ainsi qu'aux réunions ad hoc. Le statut des États ainsi invités est régi par les dispositions adoptées à cet égard par la Conférence de l'Organisation.
3. La participation des organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation ainsi que par

les dispositions adoptées par la Conférence en matière de relations avec les organisations internationales. Le Directeur général assure toutes ces relations.

Article VIII Procès-verbaux et rapports

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport où sont consignés ses avis, recommandations et décisions, y compris, lorsque cela est demandé, l'opinion de la minorité **ou, à la décision de la Commission, un résumé des conclusions présenté par un ou plusieurs rapporteurs**¹. Elle peut aussi à l'occasion décider, en consultation avec le Secrétariat, d'établir pour son propre usage tous autres procès-verbaux.

2. À la fin de chaque session, les conclusions et recommandations de la Commission sont transmises au Directeur général qui les communique aux membres de la Commission et, pour information, aux États non Membres et aux organisations internationales représentés à la session ainsi qu'aux autres États Membres et Membres associés de l'Organisation qui en font la demande.

3. Le Directeur général soumet à l'attention de la Conférence ou du Conseil de l'Organisation, pour suite à donner, les recommandations comportant des incidences pour l'Organisation sur le plan des politiques, du programme ou des finances. À la demande de la Commission ou de sa propre initiative, le Directeur général communique au Comité de l'agriculture les informations concernant les activités de la Commission entreprises avec le concours de pays extérieurs à la région Europe.

4. Le Directeur général, sur avis du Comité exécutif, peut demander aux membres de la Commission de fournir des renseignements afin de tenir la Commission au courant des suites données aux recommandations de la Commission.

Article IX Organes subsidiaires et réunions ad hoc

1. La Commission peut établir des sous-commissions chargées d'étudier les questions d'importance majeure ou d'intérêt général, ou des groupes de travail chargés d'étudier des problèmes plus spécialisés. Les sous-commissions peuvent demander à la Commission de constituer des groupes de travail.

2. Peuvent faire partie de ces organes subsidiaires des membres de la Commission qui ont fait connaître au Directeur général leur désir d'en faire partie ou des membres de la Commission choisis par elle, ou des personnes nommées à titre individuel.

3. Les représentants des membres d'un organe subsidiaire doivent, autant que possible, participer aux travaux de manière suivie et être spécialistes des questions dont s'occupe ledit organe.

¹ La référence à un ou plusieurs rapporteurs se propose d'assurer une cohérence avec l'alinéa 3 de l'Article II du Règlement intérieur.

4. La Commission peut recommander au Directeur général de convoquer des réunions ad hoc, soit de membres de la Commission, soit d'experts nommés à titre individuel, afin de préparer des plans à long terme qui pourraient nécessiter la création d'un organe subsidiaire, ou pour étudier des questions trop spécialisées pour être discutées avec profit durant les sessions ordinaires de la Commission. La Commission désigne ceux de ses membres qui assisteront à ces réunions ad hoc; lorsqu'il s'agit de réunions ad hoc d'experts nommés à titre individuel, la Commission décide s'ils seront désignés par elle ou par le Directeur général.

5. La Commission peut proposer au Directeur général l'établissement de groupes de travail conjoints avec la Commission économique pour l'Europe. Elle peut recommander la création de réseaux coopératifs de recherche entre les instituts nationaux de recherche et favoriser l'adhésion à ces réseaux d'instituts de recherche de pays extérieurs à la région européenne, notamment de pays en développement.

6. Lorsqu'elle établit des sous-commissions ou des groupes de travail, ou lorsqu'elle recommande la convocation de réunions ad hoc, la Commission fixe le mandat de ces sous-commissions et groupes de travail et elle peut formuler des propositions concernant le mandat des réunions ad hoc.

7. Il n'est établi d'organes subsidiaires et convoqué de réunions ad hoc que dans la limite des crédits disponibles au chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation. Il appartient au Directeur général de se prononcer sur la disponibilité des crédits nécessaires. Avant de prendre une décision quelconque entraînant des dépenses, à propos de la création d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

8. Les sous-commissions, les groupes de travail de la Commission et les réunions ad hoc font rapport à la Commission. Celle-ci examine également les rapports émanant de groupes de travail établis conjointement par l'Organisation et la Commission économique pour l'Europe pour des questions relevant de la compétence de la Commission.

9. Les organes subsidiaires de la Commission tiennent généralement une session ordinaire tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Directeur général. En outre, la convocation de sessions extraordinaires des organes subsidiaires peut, à la demande de la majorité de leurs membres, être recommandée au Directeur général avec l'accord de la Commission ou du Comité exécutif entre les sessions de la Commission.

10. À la fin de chaque session ordinaire, les organes subsidiaires élisent leur Bureau composé d'un Président et de deux Vice-Présidents parmi les représentants de leurs membres. Un organe subsidiaire peut également élire un ou deux membres supplémentaires pour faire partie du Bureau si cela est considéré comme nécessaire pour faciliter le travail de l'organe en question. Le Bureau d'un organe subsidiaire nouvellement créé est élu au début de sa première session. Dans tous les autres cas, le Bureau entre en fonctions à la fin de la session au cours de laquelle il a été élu et il le reste jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau. Les membres du Bureau sont rééligibles

mais ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions pendant plus de deux mandats consécutifs.

11. Le Règlement intérieur de la Commission s'applique *mutatis mutandis* à ses organes subsidiaires et aux réunions ad hoc.

Article X Dépenses

1. Les frais de participation des représentants, de leurs suppléants et de leurs conseillers aux sessions de la Commission, du Comité exécutif, des sous-commissions et des groupes de travail et aux réunions ad hoc, ainsi que les frais de participation des observateurs aux sessions sont à la charge des gouvernements ou organisations respectifs.

2. Les frais de participation des experts invités à assister à des réunions à titre personnel sont à la charge de l'Organisation.

3. La Commission et ses organes subsidiaires sont régis du point de vue financier par les dispositions du Règlement financier de l'Organisation.

Article XI Langues

1. Les langues de travail de la Commission sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

2. La Commission peut décider, en consultation avec le Secrétariat, lesquelles de ces langues seront utilisées par ses organes subsidiaires ou au cours de réunions ad hoc. Tout représentant qui s'exprime dans une autre langue doit en assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail.

Article XII Amendements au Règlement intérieur et suspension de l'application de ses articles

1. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement, sous réserve que la proposition d'amendement ou d'addition ait été communiquée vingt-quatre heures à l'avance. Les amendements ou additifs au présent Règlement entrent en vigueur après approbation par le Directeur général.

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à condition qu'une proposition en ce sens ait été communiquée vingt-quatre heures à l'avance, suspendre l'application de l'un quelconque des articles du présent Règlement, à l'exception des Articles I.1, II.4, IV.2 et 7, V.6, VI.2, VII, VIII.3 et 4, IX.7 et X. Si aucun représentant des membres de la Commission ne s'y oppose, le préavis de vingt-quatre heures peut ne pas être exigé.